



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION  
EXPLOITÉE PAR LA SAS METHA DES TERRES BLANCHES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVRAY-SAINTE-CROIX  
AU LIEU-DIT « CLIMAT DE L'ORMETEAU »  
ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le SAGE Nappe de Beauce ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire approuvé le 16 octobre 2020 ;

**VU** les programmes d'action nationale et régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole ;

**VU** la demande présentée le 18 mars 2021 par la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES dont le siège social est situé à 395 rue du Bourg 45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX ;

**VU** le dossier technique dans sa version du 13 janvier 2022 annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ainsi que le courrier du 24 mai 2022 approuvant certaines modifications proposées par le maire de ROUVRAY-SAINTE-CROIX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant prolongation du délai d'instruction ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 23 mars 2022 et le 20 avril 2022 inclus ;

**VU** les observations et avis des conseils municipaux de Rouvray-Saint-Croix, Terminiers, Guillonville, Bazoches-en-Dunois, Prasville ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Sougy, Coinces, Patay, Villeneuve-sur-Conie et Boisville-la-Saint-Père ;

**VU** l'observation par mail du maire de Moutiers ;

**VU** les avis des conseils départementaux du Loiret et d'Eure-et-Loir ;

**VU** la demande d'avis du 1<sup>er</sup> février 2021 adressée au maire de la commune de Rouvray-Sainte-Croix par lettre avec accusé réception le 17 février 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** les observations de la communauté de communes du Coeur de Beauce du 24 mars 2022 ;

**VU** le rapport du 11 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées par courrier du 13 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par courrier du 13 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 28 juillet 2022 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de construction et d'aménagement en dehors des périodes propices à la reproduction des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 30 août), à installer un éclairage automatique déclenché uniquement par la présence humaine la nuit pour limiter le dérangement des chauves souris et à aménager ses pratiques dans le cadre de la récolte des cultures intermédiaires à vocation énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier la nécessité de prendre en compte :

- la régulation du trafic des poids lourds et des tracteurs/remorques (mise en place d'un plan de circulation préférentiel), le tout faisant partie d'une charte de bonnes pratiques d'exploitation rédigée par l'exploitant ;
- le retrait des parcelles exploitées par Monsieur Hurault Basile référencée 1-1 et 2-2 sur la commune de Guillonville localisées dans le périmètre rapproché du captage d'eau de Guillonville-Prasville ;
- les propositions de l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement de l'unité de méthanisation des habitations, des zones naturelles sensibles (Site Natura 2000, ZNIEFF...), le niveau d'enjeu écologique faible sur le site et dans un périmètre de 100 m autour du site et le respect des dispositions des programmes nationaux et régionaux sur la fertilisation en nitrates ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvés le 18 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SAGE Nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS MÉTHA DES TERRES BLANCHES représentée par M. Perdereau Guillaume (président de la SAS Metha des terres blanches) dont le siège social est situé 395 rue du Bourg 45310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX, lieu-dit « Climat de l'Ormeteau » 45 310 ROUVRAY-SAINTE-CROIX.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Le présent arrêté ne vaut pas agrément sanitaire nécessaire pour l'accueil des sous-produits animaux sur le site.

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercorales, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	quantité de matières traitées $\geq$ à 30 t/j et $<$ à 100 t/j	Capacité de traitement de 68 t/j	Enregistrement
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, , (...) du biométhane, puissance thermique nominale est :	puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Puissance de la Chaudière 300 KW	Non classée

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	606 216 m	6 773 422 m	Climat de l'Ormeteau	ZE n° 50

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, il informe l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations, qui correspondra à la date d'injection du gaz sur le réseau de distribution GRDF.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 janvier 2022 complété par sa note du 24 mai 2022, accompagnant sa demande initiale du 18 mars 2021.

### **ARTICLE 1.3.2. MODIFICATIONS**

Toute modification notable apportée à une installation, process ou modalité de gestion doit être portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité est démantelé.

Avant toute intervention, le site est mis en sécurité par :

- Le démontage et l'évacuation des ouvrages de stockage de matière ;
- Le démontage et l'évacuation des ouvrages de digestion ;
- Le retrait des géotextiles des lagunes et bassins de stockage et remblayage ;
- Le démontage, l'évacuation et/ou revente et/ou recyclage des équipements ;
- La déconstruction du bâtiment ;
- La déconnexion et le retrait des containers.

Mesures relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des tiers :

- Mesures de gestion des matières susceptibles d'engendrer une pollution :

- Valorisation avant cessation ou évacuation et élimination des intrants restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Vidange et curage des ouvrages de stockage des matières et de digestion avant démantèlement ;
- Évacuation et épandage des digestats restants.
- Évacuation et élimination des déchets produits dans des filières adaptées.

➤ Mesures pour assurer la sécurité des tiers :

- Valorisation ou destruction du biogaz restant.
- Coupure d'alimentation en eau et électricité.
- Remblaiement des ouvrages enterrés à l'aide de matériaux inertes.
- Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la faune présente et limiter l'incidence du trafic en période de récolte des CIVE, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par celles des articles ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. NUISANCES LIÉES AU TRAFIC ET AUX DIVERSES NUISANCES POSSIBLES**

La mise en service industrielle du méthaniseur ne peut intervenir qu'une fois réalisés les aménagements routiers nécessaires définis par le conseil départemental du Loiret (CD45) dans son avis susvisé et rappelés ci-dessous :

- Le débouché du chemin rural sur la route départementale (RD) devra être aménagé de telle sorte que deux véhicules ayant les gabarits les plus dimensionnants puissent se croiser et éviter un arrêt des véhicules sur la RD. Les études préalables de giration et le projet d'aménagement devront faire l'objet d'une validation des services du CD 45 ;
- Le chemin rural conduisant au site, sera aménagé pour recevoir le trafic attendu et revêtu d'un enrobé bitumineux ;
- Une signalisation de prévention et d'information de part et d'autre de l'accès sera mis en place en concertation avec les services départementaux du CD45.

L'exploitant rédige une charte de « bonnes pratiques » de fonctionnement de l'unité de méthanisation qui comprend en particulier :

- Un plan de circulation préférentiel, permettant d'éviter, dans la mesure du possible, les croisements des poids lourds qui livrent les CIVE et définissant les horaires de circulation préférentiels.
- Un guide de transport des intrants, autres que les ensilages, avec bâchage et utilisation de bennes hermétiques.

Cette charte de « bonnes pratiques » est approuvée par les opérateurs et les sociétés intervenant sur le site avant le démarrage de l'unité de méthanisation et devra être communiquée à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la commune de Rouvray-Sainte-Croix.

#### **ARTICLE 2.1.2. RETRAIT DE PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE.**

Les deux flots exploités par Monsieur Hurault Basile ( parcelle 1-2 et 2-2) situés dans le périmètre rapproché du captage du Moulin de Pierre sur la commune de Prasville sont retirés du plan d'épandage.

#### **ARTICLE 2.1.3. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES INCIDENCES POSSIBLES.**

- Pour éviter de déranger la faune (avifaune, faune terrestre) pendant la période de reproduction, de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes, les travaux de construction et d'aménagement sont réalisés en dehors d'une période allant du 1er mars au 30 août.
- Pour éviter le dérangement des chiroptères, le site est maintenu éteint la nuit et en cas de besoin muni d'un éclairage automatique, déclenché par la présence humaine, associé à une minuterie programmant l'extinction automatique.
- Pour protéger les nichées de busards, une recherche des couples et des nids de busards présents dans les cultures intermédiaires à vocation énergétique du 31 mars au 31 juillet et leur protection (pose de grillage) est réalisée afin d'améliorer le succès de reproduction des busards soumis à une possible destruction.
- Pour protéger la biodiversité lors des récoltes des CIVE sur les parcelles situées au sein de la ZPS « Beauce et vallée de la Conie », les mesures suivantes sont mises en œuvre :
  - pas de fauche nocturne,
  - respect d'une hauteur de coupe minimale de 15 cm,
  - respect d'une vitesse réduite de fauche,
  - mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel,
  - si possible, pratique d'une fauche du centre de la parcelle vers l'extérieur,
  - respect d'une période optimale de fertilisation des CIVE du 15 février au 15 mars,
  - absence de traitement phytosanitaire des CIVE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Les justificatifs (convention ou lettre d'engagement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.4. ÉVALUATION DES NUISANCES OLFACTIVES**

L'exploitant réalise, six mois après le début de l'exploitation, une nouvelle évaluation des odeurs dans l'environnement de l'installation utilisant la même méthodologie que l'étude initiale « odeur » réalisée par la société ODOMETRIC le 26 janvier 2021.

### **ARTICLE 2.1.5. DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants :

- les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ;
- le rapport des sondages et essais géotechniques réalisés sur le site ;
- les justificatifs des aménagements routiers et de la pose de la signalisation routière ;
- la charte visée à l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- les justificatifs relatifs aux engagements du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées pour la faune.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUVRAY-SAINTE-CROIX où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 AOÛT 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Benoit LEMAIRE



#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Annexe

Surfaces engagées par exploitation et par flot

<u>Raison sociale</u>	<u>N° flot</u>	<u>N° Unité</u>	<u>Commune</u>	<u>Surfaces en ha</u>	<u>Surfaces non épanchables ha</u>	<u>Motif (non épanchable)</u>	<u>Surfaces épanchables ha</u>
<u>DOUVILLE</u> <u>Alain</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>PATAY</u>	<u>49.68</u>	<u>1.22</u>	<u>HAB.HYD</u>	<u>48.46</u>
	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>PATAY</u>	<u>0.69</u>	<u>0.68</u>	<u>EXC.HAB</u>	<u>0.01</u>
	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>PATAY</u>	<u>22.97</u>	<u>0.22</u>	<u>HYD</u>	<u>22.75</u>
	<u>Total</u>			<u>73.34</u>	<u>2.12</u>		<u>71.22</u>
<u>HURULT</u> <u>Basile</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>BOISVILLE- PERK et MOUTIERS</u>	<u>35.86</u>	<u>35.86</u>	<u>CAP</u>	
	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>9.63</u>	<u>9.63</u>	<u>CAP</u>	
	<u>4</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>52.49</u>	<u>10.14</u>	<u>EXC.HYD</u>	<u>42.35</u>
	<u>5</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>54.16</u>	<u>38.10</u>	<u>EXC.HYD</u>	<u>16.06</u>
	<u>6</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>15.41</u>	<u>0.37</u>	<u>EXC</u>	<u>15.04</u>
	<u>7</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>1.37</u>	<u>0.36</u>	<u>HAB</u>	<u>1.01</u>
	<u>8</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>0.56</u>	<u>0.56</u>	<u>EXC.HAB</u>	
	<u>10</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>15.59</u>			<u>15.59</u>
	<u>11</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>0.56</u>	<u>0.56</u>	<u>EXC</u>	
	<u>12</u>	<u>2</u>	<u>PRASVILLE</u>	<u>1.11</u>	<u>1.11</u>	<u>EXC</u>	
	<u>Total</u>			<u>186.74</u>	<u>96.69</u>		<u>90.05</u>

<u>EARL</u> <u>PERDEREAU</u> <u>DOMINIQUE</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>15.37</u>			<u>15.37</u>
	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>57.30</u>	<u>0.91</u>	<u>CAP.HAB.HYD</u>	<u>56.39</u>
	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>30.38</u>	<u>0.16</u>	<u>EXC</u>	<u>30.22</u>
	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>34.94</u>	<u>1.62</u>	<u>CAP.HAB</u>	<u>33.32</u>
	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>COINCES</u>	<u>3.33</u>		<u>EXC</u>	<u>3.33</u>
	<u>6</u>	<u>3</u>	<u>BAZOCHE-S-EN-</u> <u>DUNOIS</u>	<u>5.79</u>		<u>HAB</u>	<u>5.79</u>
	<u>7</u>	<u>3</u>	<u>BAZOCHE-S-EN-</u> <u>DUNOIS</u>	<u>8.03</u>			<u>8.03</u>
	<u>8</u>	<u>3</u>	<u>BAZOCHE-S-EN-</u> <u>DUNOIS</u>	<u>49.81</u>	<u>0.69</u>	<u>EXC.HAB.HYD</u>	<u>49.12</u>
	<u>9</u>	<u>3</u>	<u>BAZOCHE-S-EN-</u> <u>DUNOIS</u>	<u>9.37</u>			<u>9.37</u>
	<u>10</u>	<u>3</u>	<u>COINCES</u>	<u>7.22</u>	<u>0.41</u>	<u>HAB</u>	<u>6.81</u>
	<u>Total</u>		<u>221.54</u>	<u>3.79</u>		<u>217.75</u>	
<u>BRIANT Julie</u>	<u>1</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>31.37</u>	<u>0.07</u>	<u>HYD</u>	<u>31.30</u>
	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>14.88</u>			<u>14.88</u>
	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>15.60</u>			<u>15.60</u>
	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>9.35</u>	<u>0.08</u>	<u>HYD</u>	<u>9.27</u>
	<u>5</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>8.65</u>			<u>8.65</u>
	<u>6</u>	<u>4</u>	<u>GUILLOVILLE</u>	<u>3.20</u>	<u>0.21</u>	<u>EXC</u>	<u>2.99</u>

	<u>7</u>	<u>30</u>	<u>GUILLOUVILLE</u>	<u>0.39</u>	<u>0.39</u>	<u>EXC.HAB</u>	
	<u>8</u>	<u>4</u>	<u>COINCES</u>	<u>0.96</u>			<u>0.96</u>
	<u>Total</u>			<u>84.40</u>	<u>0.75</u>		<u>83.65</u>
<u>EARL LES</u>							
<u>PLANTIES</u>							
	<u>1</u>	<u>5</u>	<u>GUILLOUVILLE</u>	<u>28.15</u>	<u>0.42</u>	<u>CAP.HAB.HYD</u>	<u>27.73</u>
	<u>2</u>	<u>5</u>	<u>GUILLOUVILLE</u>	<u>19.80</u>	<u>0.71</u>	<u>CAP.HAB.HYD</u>	<u>19.09</u>
	<u>3</u>	<u>5</u>	<u>GUILLOUVILLE</u>	<u>59.47</u>	<u>0.14</u>	<u>HYD</u>	<u>59.33</u>
	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>GUILLOUVILLE et</u> <u>VILLENEUVE SUR</u> <u>CONIE</u>	<u>3.82</u>			<u>3.82</u>
	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>GUILLOUVILLE</u>	<u>0.33</u>	<u>0.33</u>	<u>EXC</u>	
	<u>Total</u>			<u>111.57</u>	<u>1.60</u>		<u>109.97</u>

CAP (Captage eau potable) ; HAB (Habitations, activités sportives) ; HYD (hydraulique cours d'eau et forage) ; EXC (autres exclusion : jachère, petites parcelles ou lots complets exclus)